



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

insertion professionnelle

Question écrite n° 18601

Texte de la question

M. Jean Charroppin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les revendications exprimées par les veuves en faveur d'une meilleure prise en compte de leurs difficultés, notamment dans le domaine de l'accès aux dispositifs d'aide à l'insertion. Il lui rappelle que 175 000 épouses perdent chaque année leur mari et que près de 253 000 veuves ont moins de 55 ans. En particulier, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour que soit renforcé pour les veuves l'accès aux contrats de qualification adultes, aux contrats solidarité et aux contrats emploi consolidé.

Texte de la réponse

En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que le Gouvernement, vivement préoccupé par l'emploi des jeunes encourage également le retour à l'emploi de l'ensemble des personnes en difficulté d'insertion professionnelle. A cette fin il a mis en oeuvre un certain nombre de dispositions législatives destinées à favoriser l'accès de ces personnes aux mesures de formation et d'insertion notamment les femmes isolées et en particulier les veuves. Ainsi le contrat initiative-emploi, destiné à favoriser la réinsertion dans le secteur marchand d'un large éventail de publics en difficulté est accessible aux veuves assumant ou ayant assumé des charges de famille ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation d'assurance veuvage, sans condition d'inscription comme demandeur d'emploi. Afin de faciliter l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi, le dispositif a été recentré sur les catégories présentant les difficultés d'insertion professionnelle les plus importantes en réservant le bénéfice de la prime aux chômeurs de très longue durée, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, aux personnes âgées de plus de cinquante ans ainsi qu'aux personnes handicapées. Dans le cadre de ces dispositions, les veuves âgées de plus de cinquante ans, dès lors qu'elles sont soit inscrites comme demandeurs d'emploi depuis douze mois dans les dix-huit mois précédant l'embauche, soit bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique ou reconnues travailleurs handicapés, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la prime mensuelle de 2 000 francs. De même, les SIFE individuels ou les SIFE collectifs peuvent être mobilisés en faveur du public des femmes isolées et des veuves chargées de famille dans les conditions de droit commun, notamment quant aux règles relatives à la durée d'inscription comme demandeur d'emploi. Les contrats emploi-solidarité ont été également recentrés sur les personnes menacées d'une exclusion durable, mais restent néanmoins ouverts aux femmes isolées dans des conditions d'accès qu'apprécie localement le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A cet égard, les femmes connaissant les situations les plus difficiles peuvent être prises en charge au taux de 95 %. Le décret n° 88-368 du 15 avril 1988, modifié par les décrets n° 90-12 du 3 janvier 1990, n° 92-561 du 26 juin 1992 et 93-994 du 4 août 1993, prévoit des taux et des montants de rémunérations versés aux stagiaires de la formation professionnelle qui sont favorables aux veuves ou aux femmes assumant seules la charge effective d'un ou plusieurs enfants. Par ailleurs, l'article L. 322-5-1 du code du travail établit le droit à la formation professionnelle pour les personnes qui ont arrêté leur activité professionnelle pendant au moins cinq ans pour élever au moins deux enfants et désireuses de reprendre une activité professionnelle. Ce droit vise notamment les femmes en situation de veuvage et se trouvant de ce fait

dans l'obligation de retrouver une activité professionnelle. Enfin, la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a prévu deux mesures qui concernent plus particulièrement les veuves et les femmes isolées. En effet, il leur est désormais possible de bénéficier directement d'un emploi consolidé qui peut être conclu avec les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. Le taux de prise en charge peut être de 80 % pour les personnes connaissant à la fois les situations les plus précaires et les plus grandes difficultés de réinsertion professionnelle. Cette loi a également prévu un dispositif d'intéressement relatif au cumul de l'allocation de veuvage et d'autres minima sociaux avec les revenus tirés d'une activité professionnelle. Enfin, elle a également ouvert la possibilité pour un public d'adultes de bénéficier de contrat de qualification permettant ainsi aux veuves et aux femmes isolées d'acquérir une formation professionnelle. Il convient également de noter que la loi de financement de la sécurité sociale prévoit qu'en ce qui concerne l'assurance veuvage, le caractère dégressif du montant de l'allocation sera supprimé et qu'une allocation d'un montant unique sera désormais versée au conjoint veuf ou veuve.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18601

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 août 1998, page 4765

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 937